



## COMITÉ DE LIAISON APFF

REVENU QUÉBEC  
ET  
MINISTÈRE DES FINANCES

17 NOVEMBRE 2015

à MONTRÉAL

## Question n° 1

**Que doit faire une personne lorsqu'elle réalise que les informations figurant sur une facture émise par une agence ne sont plus valides, par exemple le numéro d'inscription a été annulé, le tout, dans un contexte où une attestation de conformité fiscale a été émise et est toujours valide pour cette agence?**

Réponse :

L'attestation de conformité fiscale ne modifie pas les règles et les obligations prévues dans la LTA/LTVQ.

Parmi celles-ci, il est prévu que lorsqu'une personne acquiert une fourniture taxable d'un inscrit, elle doit payer la TPS/TVQ payable sur ses acquisitions.

Aussi, pour obtenir un CTI/RTI, la personne qui est inscrite doit remplir les exigences documentaires. Ces exigences comprennent notamment l'obligation d'obtenir le numéro d'inscription valide du fournisseur lorsque le montant total payé ou payable à l'égard d'une ou de plusieurs fournitures est de 30 \$ ou plus. À défaut d'obtenir des numéros d'inscription valides, la demande de CTI/RTI sera refusée.

Il convient donc pour l'acquéreur de s'adresser à son fournisseur afin que ce dernier lui fournisse tous les renseignements requis pour justifier sa demande de CTI/RTI, et ce, comme le prévoit le paragraphe 223(2) de la LTA (article 426 de la LTVQ).

Enfin, l'acquéreur qui a de bonnes raisons de croire qu'un citoyen ou une entreprise ne respecte pas ses obligations fiscales peut faire un signalement en téléphonant à Revenu Québec au 1 855 208-1131 (sans frais) ou en remplissant le formulaire *Dénonciation* (LM-6) et en l'envoyant à l'une des adresses ci-dessous :

<b>Québec</b>	Revenu Québec 3800, rue de Marly, secteur ouest Québec (Québec) G1X 4A5
<b>Montréal</b>	Revenu Québec C. P. 3000, succursale Place-Desjardins, secteur ouest Montréal (Québec) H5B 1A4

## **Question n° 2**

**Est-ce que Revenu Québec accepterait de publier des statistiques établissant les montants cotisés, les montants perçus, les mauvaises créances et les radiations, selon qu'il s'agisse des impôts des particuliers, des impôts des sociétés, de la TPS/TVQ et des retenues à la source?**

Réponse :

Dans son *Rapport annuel de gestion 2013-2014* disponible sur le site Internet, Revenu Québec présente à partir de la page 131, les états financiers des activités administrées. Ces états financiers permettent de prendre connaissance des revenus en impôt sur le revenu des particuliers, en impôt des sociétés, en taxes à la consommation, en droits et permis, en revenus divers ainsi que de la charge associée aux créances douteuses.

De plus, les sommes encaissées lors des activités de recouvrement et le montant des créances radiées sont respectivement disponibles aux pages 68 et 71 du même rapport.

Enfin, nous vous invitons à communiquer avec l'ARC pour les données qui concernent la TPS.

## **Question n° 3**

**Quelles sont les démarches qui ont été entreprises afin d'augmenter le nombre d'interprétations techniques et de décisions anticipées publiées?**

Réponse :

Revenu Québec a pris l'engagement de rendre publiques les lettres d'interprétation d'intérêt pour la communauté fiscale, le citoyen et les contribuables, en veillant toutefois au respect de la protection des renseignements confidentiels.

À cette fin, Revenu Québec travaille de façon continue à l'amélioration du processus entourant la diffusion des lettres d'interprétation et à la réduction des délais de traitement, afin d'offrir le meilleur service possible à sa clientèle. Ainsi, au cours des dernières années, l'inventaire des lettres d'interprétation en attente de publication a été réduit. La publication s'effectue désormais au fur et à mesure de leur production, selon le calendrier établi avec notre partenaire, les Publications du Québec.

En effet, cet organisme assume la distribution des lettres d'interprétation sur son site Internet, à l'instar d'autres publications du gouvernement du Québec, puisqu'il agit à titre d'éditeur à l'égard de cette documentation. De plus, ces lettres sont également disponibles via un hyperlien sur le site Internet de Revenu Québec.

En pratique, les lettres d'interprétation transmises trimestriellement par Revenu Québec à l'Éditeur officiel sont par la suite retransmises aux licenciés sous entente avec celui-ci dans les délais et selon les modalités prévus à cette entente, soit habituellement dans les dix jours de leur obtention.

Pour ce qui est des décisions anticipées, la politique de Revenu Québec selon laquelle cette documentation n'est pas publiée demeure inchangée.

#### **Question n° 4**

Il arrive fréquemment que le vérificateur ou l'agent d'opposition adresse une demande d'interprétation à la *Direction générale de la législation et du registraire des entreprises* (« DGLRE »). Très souvent, le contribuable ou son représentant ne peut s'entretenir directement avec le représentant de la DGLRE, mais doit plutôt soumettre ses représentations par l'intermédiaire du vérificateur ou de l'agent d'opposition, selon le cas.

Par la suite, lorsqu'un avis d'opposition est déposé, l'agent d'opposition se considérera généralement lié par l'interprétation déjà rendue par la DGLRE, de sorte que le droit du contribuable de faire valoir ses motifs sera souvent brimé.

**Est-ce que Revenu Québec entend mettre en place des mesures pour faciliter les échanges entre, d'une part, le contribuable ou son représentant et entre, d'autre part, l'agent d'opposition ou le représentant de la DGLRE, de façon à éviter des échanges ou représentations par personnes interposées?**

Réponse :

De par les fonctions qui leur sont dévolues, les directions d'interprétation (DGLRE) ont la responsabilité d'établir la position organisationnelle sur le traitement à accorder en matière de fiscalité.

En vertu de cette responsabilité, les secteurs de vérification ainsi que ceux des oppositions doivent faire appel aux directions d'interprétation lorsque des opinions contraires entre les représentants de Revenu Québec et certains membres de sa clientèle requièrent un tel avis.

C'est dans cette optique qu'il est recommandé qu'en cours de processus, le représentant du contribuable soumette au vérificateur ou à l'agent d'opposition les arguments pertinents au soutien de la position qu'il préconise dans le dossier. De plus, les deux parties peuvent procéder à l'établissement et à la validation des faits qui sont à l'origine du litige. De cette manière, dans l'éventualité d'une demande d'opinion juridique, ces faits et arguments seront portés à l'attention de la DGLRE.

Les directions d'interprétation ont alors la tâche d'étudier les faits soumis et connus des deux parties et de rendre leur opinion. Ces directions n'ont pas un rôle d'enquête et elles rendent leur opinion uniquement à partir des faits et des arguments présentés. Exceptionnellement, elles contacteront l'une ou l'autre des parties pour obtenir une précision sur les faits soumis et donneront par la suite la position organisationnelle à prendre. Les secteurs de vérification et d'opposition sont liés par cette position.

Il est donc essentiel que la totalité des faits et des arguments soient déposés au tout début du processus, afin d'éviter qu'une position soit prise sur un dossier incomplet. Cette exigence vise également à éviter une répétition du travail à accomplir si des éléments pertinents sont ajoutés à tout moment au cours du processus d'analyse, et non à restreindre les droits de notre clientèle.

La Direction générale des entreprises a effectué un rappel auprès de ses vérificateurs afin d'assurer une compréhension et une application uniforme des demandes d'interprétation adressées à la DGLRE. Pour de plus amples détails, nous vous référons à la réponse transmise lors de la rencontre du Comité de liaison APFF-RQ-MFQ du 13 janvier 2015.

### **Question n° 5**

Dans son *Plan stratégique 2012-2016*, intitulé *Juste. Pour tous*. Revenu Québec énonce ce qui suit :

#### ***Offrir des services de qualité pour favoriser le respect volontaire des obligations fiscales***

*Le régime fiscal québécois repose sur l'autocotisation, ce qui signifie que les citoyens et les entreprises doivent, de façon volontaire, remplir leurs*

obligations fiscales. Cette autocotisation permet à l'État de percevoir la presque totalité des impôts et des taxes nécessaires au financement des services publics, dans l'intérêt de tous. Les efforts que fait Revenu Québec pour simplifier la vie de la clientèle lui permettent ainsi de réduire le coût lié à l'accomplissement de ses obligations fiscales. En conséquence, Revenu Québec maximisera ses efforts pour offrir des services de qualité aux citoyens et aux entreprises, ce qui favorisera le respect volontaire de leurs obligations fiscales.

### **1. Développer une relation positive avec la clientèle**

Revenu Québec souhaite modifier la perception des citoyens et des entreprises à son endroit, notamment en améliorant sa façon de communiquer avec eux. Le développement d'une relation de confiance avec la clientèle est, en effet, un facteur déterminant dans la réussite d'un système fiscal basé sur l'autocotisation. Revenu Québec mettra en place des mesures permettant d'améliorer le taux de satisfaction de la clientèle à l'égard de ses services. Il révisera également sa déclaration de services aux citoyens et aux entreprises de façon à s'assurer que les engagements qui y sont présentés répondent aux besoins et aux attentes de la clientèle.

### **2. Améliorer la qualité des services en simplifiant et en facilitant les démarches des particuliers, des entreprises et de leurs représentants**

Revenu Québec s'engage à faciliter la tâche des particuliers, des entreprises et de leurs représentants en leur offrant des services de qualité et une prestation électronique de services qui répondent à leurs besoins, tout en simplifiant l'administration de la fiscalité.

### **3. Donner une information fiable et adéquate sur les droits et obligations des particuliers, des entreprises et de leurs représentants**

L'accès à une information fiable et adéquate est une condition essentielle à l'accomplissement des obligations fiscales par les particuliers, les entreprises et leurs représentants. Revenu Québec mettra tout en œuvre pour assurer la cohérence et la qualité de l'information transmise à la clientèle.

Récemment, Revenu Québec a refusé que des conférences présentées à l'APFF par ses fonctionnaires soient publiées :

- *Mise à jour sur les divulgations volontaires*, Serge Dulong et Nathalie McCutcheon, Symposium sur les taxes à la consommation de l'APFF, 28 mai 2013.
- *L'autocotisation et la gestion du risque*, Pierre Montreuil, Symposium sur les taxes à la consommation de l'APFF, 25 mai 2015.

**Comment Revenu Québec peut-il justifier que des conférences prononcées par ses fonctionnaires ne puissent être publiées, compte tenu de son engagement à fournir une information fiable et adéquate aux contribuables?**

Réponse :

Revenu Québec est régulièrement invité à participer à des congrès, tables rondes et autres événements organisés par des associations ou regroupements professionnels pour prononcer des communications sur des sujets d'intérêt. Dans la quasi-totalité des cas, les représentants de Revenu Québec remettent les textes.

Il peut y avoir des exceptions. Les renseignements figurant aux documents de présentation sont en premier lieu destinés à un auditoire restreint spécialisé présent aux événements où ils ont été prononcés. Ils ne viennent pas remplacer les dispositions des lois et des règlements qui en découlent. Nous devons évaluer au cas par cas. Une réutilisation hors contexte peut être inadéquate puisque les nuances et explications favorisant leur compréhension sont absentes.

Plus spécifiquement, en ce qui a trait à la présentation sur les divulgations volontaires au Symposium sur les taxes à la consommation du 28 mai 2013, celle-ci, à l'exception de l'organigramme et des statistiques, ne reprenait que l'information présente au formulaire « ADM.4/R3 » (en vigueur à l'époque). Comme c'est le bulletin d'information « ADM.4 » qui dicte les règles du programme et que celui-ci peut être amendé n'importe quand dans le temps, les présentations n'ont pas été rendues publiques de manière à favoriser l'usage du bulletin.

## **Question n° 6**

**Auparavant, Revenu Québec avait comme politique de ne cotiser que la dernière année lorsqu'un travailleur autonome était plutôt considéré comme un employé. Il semble maintenant qu'en pareille situation Revenu Québec remonte 4 ans en arrière. Est-ce qu'une telle politique de cotiser les 4 dernières années existe et, si oui, est-ce que Revenu Québec accepterait de la publier?**

Réponse :

Revenu Québec peut déterminer les droits, les intérêts et les pénalités redevables par un employeur, jusqu'à quatre ans après la date où les droits devaient être payés. De plus, selon les circonstances prévues aux lois concernées, Revenu Québec peut cotiser au-delà du délai de quatre ans les cotisations au RRQ et au RQAP, ainsi que les contributions au FSS, à la CNT et au FDRCMO (Fonds de développement de la reconnaissance compétente de la main-d'œuvre), le cas échéant. C'est le cas notamment lors d'une fraude.

Toutefois, Revenu Québec permet généralement un allègement aux employeurs qui auraient attribué erronément un statut de travailleur autonome à ses travailleurs. Ainsi, lorsque Revenu Québec complète sa vérification à l'égard du statut des travailleurs au cours d'une année civile :

- si les droits pour le mois de janvier de cette année civile sont exigibles, Revenu Québec cotisera le montant des droits et des intérêts alors redevables pour cette année civile uniquement;
- si les droits pour le mois de janvier de cette année civile ne sont pas encore exigibles, alors Revenu Québec cotisera le montant des droits et des intérêts redevables pour l'année civile précédente.

Toutefois, cet allègement ne s'applique pas lorsque, dans la détermination du statut de ses travailleurs, l'employeur a agi dans le but de se soustraire à ses obligations fiscales et, en conséquence, Revenu Québec considère qu'il s'agit de salaires non déclarés.